



Arrêt

**n° 55 450 du 2 février 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile.**

LE PRESIDENT DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2011 à 21h18 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du « *refus de délivrance d'un visa court séjour en vue d'assister à l'audience du 17.02.2011 du Tribunal de Première Instance de Bruxelles (...) prise par l'Office des Etrangers en date du 13.01.2011 (...) et notifiée à la partie requérante en personne le 26.01.2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 février 2011 convoquant les parties à comparaître le 2 février 2011 à 10h00.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, Me E. VAN DIJK, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le 9 janvier 2009, la requérante, dont le père vit en Belgique et a acquis la nationalité belge, a fait une déclaration d'acquisition de la nationalité belge auprès du consulat de Belgique à Tanger, sur la base de l'article 12 bis, § 1^{er}, 2° du Code de la nationalité. Le 28 avril 2009, le Procureur du roi de Bruxelles s'est opposé à l'acquisition de la nationalité belge par la requérante. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cet acte d'opposition.

1.2. Le tribunal de première instance de Bruxelles a fixé l'audience au 17 février 2011 en requérant la comparution en personne de la requérante. La requérante a introduit une demande de visa pour

comparaître à cette audience. Cette demande a été rejetée par une décision du délégué de la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile, prise le 13 janvier 2011 et notifiée à la requérante le 26 janvier 2011. Il s'agit de la décision dont la suspension selon la procédure d'extrême urgence est demandée.

2. Objet du recours.

La décision dont la suspension selon la procédure d'extrême urgence est demandée est motivée comme suit :

- Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
- Autres

La requérante est attendue personnellement par le Tribunal de 1^{ere} Instance de Bruxelles le 17/02/2011. Néanmoins, cette comparution ne dispense pas la requérante de répondre aux conditions d'entrée sur le territoire Schengen, comme cela a été spécifié dans l'arrêt n°35813 du Conseil du Contentieux du 14 décembre. Cet arrêt signale que " (...) quand bien même la présence personnelle de la requérante était effectivement requise par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles dans le cadre d'une procédure d'obtention de la nationalité belge, il n'en demeure pas moins que cette invitation à comparaître ne dispensait pas la requérante de remplir les conditions afférentes à sa demande de visa ".

Dans le cas présent, la volonté de l'intéressée de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. En effet, celle-ci n'apporte pas suffisamment de garanties de retour dans le pays de résidence, notamment parce qu'elle ne fournit pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...). De plus, cette dernière a introduit plusieurs demandes de regroupement familial pour lesquelles elle a reçu des décisions de refus. Soulignons également que la requérante est jeune, célibataire, sans emploi et sans preuves d'attaches réelles au pays (une grande partie de la famille se trouve en Belgique)

3. Le préjudice grave.

3.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension d'extrême urgence ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un risque de préjudice grave difficilement réparable ».

3.2. La partie requérante invoque au titre de préjudice grave et difficilement réparable le risque de ne pas pouvoir se présenter devant le juge en vue de faire valoir personnellement ses arguments. Elle soutient que si l'affaire devait être remise, l'effectivité du recours devant le juge judiciaire et devant le Conseil de céans ne serait pas garantie. Elle ajoute que l'introduction d'une nouvelle demande de visa entraînerait « de grands frais ». Elle ne conteste cependant pas la possibilité d'une remise de l'affaire à une date ultérieure et semble également admettre qu'elle pourrait aussi introduire une nouvelle demande de visa être en vue de comparaître à l'audience du 17 février 2011.

3.3. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la remise de l'affaire, le cas échéant dans l'attente d'un arrêt au fond du Conseil de céans, pourrait être à l'origine d'une atteinte au droit de la requérante à un recours effectif contre la décision du Procureur du roi de Bruxelles. Quant aux frais que pourrait entraîner l'introduction d'une nouvelle demande de visa, il s'agit d'un préjudice purement financier qui n'est pas difficilement réparable ; l'octroi de dommages et intérêts qui pourraient être réclamés pour réparer celui-ci ne relève cependant pas de la compétence du Conseil.

3.4. La partie requérante ne démontre, en conséquence, pas que l'exécution immédiate de l'acte dont elle demande la suspension risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable. L'une des conditions visées à l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 pour ordonner la suspension de l'acte attaqué fait dès lors défaut.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille onze par :

M. S. BODART, président, juge au contentieux des étrangers,

Mme. S. FORTIN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

S. BODART